



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 3937

Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des personnes bénéficiant d'un emploi d'aide-éducateur au sein de l'éducation nationale. Les 70 000 jeunes recrutés de cette façon depuis 1997 accomplissent un travail remarquable et ont su rendre leur présence auprès des élèves indispensable. Nombre d'entre eux s'inquiètent de leur avenir professionnel après que leurs contrats auront pris fin au terme des cinq années, inquiétude d'autant plus grande que le Gouvernement n'a pas annoncé de mesures d'accompagnement pour la sortie du dispositif, ni précisé comment les établissements scolaires allaient fonctionner sans les aides-éducateurs. Il lui demande donc de lui préciser comment le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche entend répondre à cette légitime préoccupation.

Texte de la réponse

Les aides-éducateurs recrutés sur contrat de droit privé à durée déterminée, en application des articles L. 322-4-18 et suivants du code du travail, relatifs au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, n'ont pas vocation à être maintenus sur leur poste au terme de leur contrat. Les emplois d'aide-éducateur ont été conçus pour assurer aux jeunes une situation temporaire, mais d'une durée suffisante, au cours de laquelle ils peuvent acquérir une expérience professionnelle et élaborer ou parfaire un projet professionnel facilitant leur insertion future. Plusieurs dispositions ont été prises pour améliorer les conditions de mise en oeuvre des parcours de formation ou d'insertion : en particulier, le volume d'heures de formation au cours des deux dernières années du contrat peut être majoré de manière conséquente si le projet professionnel du jeune le nécessite. L'ouverture de concours de 3e voie, qui a répondu également à une forte demande, a élargi l'accès aux métiers de l'enseignement et de l'administration. Enfin, une mesure spécifique permet aux aides-éducateurs recrutés avant le 30 juin 1998 de prolonger leur contrat de travail jusqu'au 30 juin 2003. Ce délai permettra à ceux dont les parcours de professionnalisation ont débuté tardivement de finaliser ou consolider leur formation. Il facilitera la mise en place d'actions d'accompagnement vers l'emploi. Par ailleurs, de nouvelles dispositions sont à l'étude pour consolider dans les établissements scolaires, au-delà du programme emplois-jeunes, les activités actuellement assurées par les aides-éducateurs, en particulier les fonctions relatives à l'accueil des élèves handicapés.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3937

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3427

Réponse publiée le : 23 décembre 2002, page 5172